

DECISION DU 9 SEPTEMBRE 1987

ARTICLE 6 – La rémunération due par les établissements et lieux sonorisés est déterminée de la manière suivante :

- l'assiette est constituée par le montant des droits dus au titre de l'exercice du droit d'auteur correspondant à l'utilisation des œuvres pour cette sonorisation ;
- le taux applicable à cette assiette est de :
 - 12% pour la première année avec un minimum de 120 F ;
 - 13% pour la deuxième année avec un minimum de 130 F ;
 - 14% pour la deuxième année avec un minimum de 140 F ;
 - 16% pour la deuxième année avec un minimum de 160 F ;
 - 18% pour la deuxième année avec un minimum de 180 F .